

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



éposé / Reçu le

0 4 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Briffelles

N° d'entreprise : 0421, 814.315

Dénomination

(en entier): OXA Scouting Agency

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Adresse complète du siège : RUE DES PATRIOTES 38A - 1000 BRUXELLES

Objet de l'acte: CONSTITUTION - NOMINATION - POUVOIRS

Le trente janvier deux mille dix-neuf.

1. Monsieur Olivier PHILIPPE, né à Etterbeek le 05 mars 1984, domicilié à 1140 Evere, rue du Moulin à Vent. 34.

2. Monsieur Alex PUITS, né à Kinshasa le 17 mai 1969, domicilié à 1000 Bruxelles, rue des Patriotes, 38A. Leur identité est établie au vu de leur carte d'identité.

I. Constitution

Forme - Dénomination sociale - Siège

Les comparants requièrent d'acter qu'ils constituent une société commerciale, à forme d'une société en commandite simple, dénommée OXA Scouting Agency, ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue des Patriotes, 38A.

Associés commandités et commanditaires

Monsieur Olivier PHILIPPE participe à la société en qualité d'associé commandité.

Monsieur Alex PUITS participe à la société en qualité d'associé commanditaire.

Capital - Souscription et libération du capital

Le capital social de la société est fixé à deux mille euros (EUR 2.000,00) représenté par cent (100) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant l'avoir social.

Les fondateurs déclarent qu'ils souscrivent les parts comme suit, au prix de vingt euros par part:

Monsieur Olivier PHILIPPE souscrit cinquante (50) parts;

Monsieur Alex PUITS souscrit cinquante (50) parts.

Ils décident que les parts seront libérées par un apport en espèces à la première demande du gérant.

II. STATUTS

Les comparants déclarent qu'ils établissent les statuts comme suit:

Article 1. Forme - dénomination sociale

La société est une société commerciale, à forme d'une société en commandite simple.

Elle est dénommée OXA Scouting Agency.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue des Patriotes, 38A.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Belgique par décision de l'assemblée générale.

Article 3. Objet social

La société a pour objet l'activité d'intermédiaires sportifs dans tous les pays et particulièrement en Belgique et notamment les prestations de services suivantes:

- le management sportif;
- la représentation de joueurs, d'encadreurs sportifs de club ou de sélection nationale;
- la communication et la publicité dans le domaine du sport;
- l'organisation de manifestations sportives;
- la représentation de marques;
- l'événementiel;
- le coaching mental et physique;
- la découverte et le suivi de talents:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- la gestion de l'image des joueurs et partenaires.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La durée de la société est illimitée.

La société ne prend pas fin par la mort d'un associé, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé, par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. Sauf en cas de dissolution judiciaire, la société ne pourra être dissoute que par une décision prise par l'assemblée générale.

Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à deux mille euros (EUR 2.000,00), divisé en cent (100) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant un centième du capital social.

Article 9. Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui peuvent être soit des tiers, soit des associés commandités. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale, laquelle peut, sans motiver sa décision, les révoquer à tout moment.

Les gérants ont le pouvoir d'acccomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le gérant, et lorsqu'ils sont plusieurs, chacun d'entre eux individuellement, disposent de tous pouvoirs pour gérer et représenter la société.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux désignés par un gérant, dans les limites de leurs mandats.

Monsieur Olivier PHILIPPE, fondateur, est nommée gérant statutaire pour la durée de la société.

Article 10. Assemblée générale

Chaque année se réunira une assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice social, à l'heure indiquée dans la convocation. Les assemblées générales se tien nent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 11. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 12. Répartition des bénéfices et du boni de liquidation

L'assemblée générale décidera de la répartition du bénéfice et de la constitution de réserves.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de proncéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complénmentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supénieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Dispositions temporaires et transitoires

Les comparants, réunis en assemblée générale, prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

2. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par Monsieur Olivier PHILIPPE, prénommé, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

3. Pouvoirs

Les associés et gérant ont conféré tous pouvoirs à EUNOMIA, Guichet d'entreprises, situé à 1140 Bruxelles, rue Colonel Bourg, 113, avec faculté de substitution et de subdélégation, afin de procéder aux formalités requises auprès de toutes administrations afin d'assurer l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Les comparants déclarent qu'ils ont parfaite connaissance des frais que le guichet d'entreprises réclame pour ses services.



POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Olivier PHILIPPE Gérant

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).